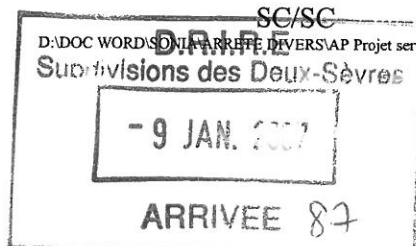


PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme



Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté n° 4594 instituant des servitudes
d'utilité publique sur le territoire de la
commune de La Crèche résultant du
périmètre délimité autour de l'ancien site
de stockage de déchets situé au lieu-dit
« Champ des Cailles » à Chavagné**

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et
L 515-8 à L 515-12 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1976 autorisant la société ONYX TOP OUEST à exploiter un centre de
stockage de déchets au lieu-dit « Le Champ des Cailles » à Chavagné sur la commune de la Crèche ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2004 imposant à la société ONYX TOP OUEST de
déposer un dossier de cessation d'activité ;

Vu l'étude hydrogéologique transmise le 03 mai 2004 ;

Vu la demande d'institution de servitudes sur le périmètre d'exploitation du centre de stockage de déchets
en date du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 définissant le projet d'institution de servitudes d'utilité publique
autour de l'unité précitée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 26 mai 2006 en mairie de La Crèche ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 11 mai 2006 ;

Vu le rapport en date du 20 octobre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le 14 novembre 2006 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques ;

Vu le récépissé de transfert en date du 29 décembre 2006 actant la fusion par voie d'absorption de la société
Top Ouest par la société Paul Grandjouan SACO ;

Considérant la présence de déchets enfouis au droit de trois nappes souterraines ;

Considérant que l'absence de protection par une couverture étanche est susceptible de porter atteinte à
l'environnement et notamment aux eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient d'instituer des restrictions d'usage sur le périmètre ;

Considérant que ces restrictions devront être annexées au PLU de la commune de la Crèche dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'assurer une surveillance du site permettant de vérifier que le dépôts de déchets n'a pas d'impact direct ou indirect sur les eaux souterraines et de veiller à l'évolution et la qualité de celles-ci ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La parcelle n° 1555, section I, située au lieu-dit « Champs des Cailles » à Chavagné sur la commune de la Crèche d'une superficie de 38 000 m² ne pourra être utilisée par une personne physique ou morale publique ou privée que sous réserve d'être compatible avec les restrictions d'usage définies dans le présent arrêté.

En aucun cas, cette utilisation ne devra remettre en cause l'état de la couche de couverture de terre végétale mise en place.

Le plan de la parcelle est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Sont interdites dans l'emprise du site clôturé les opérations suivantes :

- réalisation de travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations et de forages ou de puits ainsi que toute intervention nécessitant l'utilisation de points chauds sans permis de feu ;
- labour des terres ;
- irrigation et/ou drainage du terrain ;
- construction de toute habitation ou élément de construction provisoire ou définitif susceptible de nuire à l'intégralité de la couverture ;

Toutefois, il est possible de poser des bungalows dans le cadre d'une base logistique (bureaux).

ARTICLE 3 : L'accès à la parcelle est interdit au public et les aménagements en :

- terrain de sport ;
- terrain de camping ;
- jardin d'enfants ou d'agrément

sont interdits.

ARTICLE 4 : Sont interdites les opérations susceptibles de porter atteintes aux piézomètres situés dans les angles Sud, Ouest et Nord du site ainsi qu'à la clôture périphérique tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets.

ARTICLE 5 : Sont admis tous les équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage de déchets, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès du Préfet des Deux-Sèvres et ait reçue son approbation.

ARTICLE 6 : Il est institué un droit de passage et d'accès permanent au profit de l'exploitant ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier sur les points suivants :

PZ1 implanté dans l'angle Sud entre le CD n° 5 et la VC n° 20 ;

PZ2 implanté dans l'angle Ouest entre le CD n° 5 et la parcelle 1554 ;

PZ3 implanté dans l'angle Nord entre le chemin rural dit de « la Roche au Champs » et le Chemin rural dit de « La Dhé ».

Le préjudice est estimé en vertu de l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Crèche dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à daté de la notification de la présente décision. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge.

ARTICLE 9 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

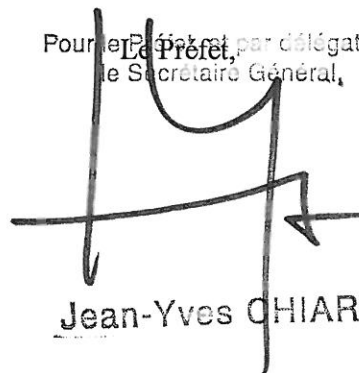
ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de La Crèche pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Crèche.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La Crèche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Paul Grandjouan SACO.

Niort, le 08 JAN. 2007

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Yves CHIARO

PLAN TOPOGRAPHIQUE
Echelle 1/1500

